



Arrêt

n° 115 961 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALLANTS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique guin et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village d'Aklakou mais alors que vous étiez âgé de sept ans, vos parents se sont séparés et vous êtes parti vivre avec votre mère à Lomé. Ce n'est qu'à l'âge de 19 ans que vous avez repris contact avec votre père, grand prêtre vaudou. Vous avez ensuite été en contact avec lui

épisodiquement. En ce qui vous concerne vous êtes de confession protestante et depuis 2011, vous êtes pasteur.

Le 21 novembre 2012, votre oncle vous a fait savoir que votre père était décédé et le 12 janvier 2013, il vous a prévenu que les vaudous avaient décidé que les funérailles devaient avoir lieu le jour même. Suite à la cérémonie d'enterrement et alors que vous assistiez à une réunion de famille, votre oncle et d'autres adeptes du vaudou vous ont fait savoir que vous aviez été choisi par les esprits pour succéder à votre père. Vous avez refusé et vous êtes retourné à Lomé. Trois semaines plus tard, votre oncle vous a téléphoné et a proféré des menaces de mort à votre encontre. Vous êtes allé au Commissariat de police du 1er district où votre plainte a été actée. Le 10 février 2013, le pasteur de l'église où vous officiez a été menacé par votre oncle et les adeptes du vaudou. Ensemble, vous êtes allé voir le fondateur de l'église qui est également le propriétaire de la chaîne télévisée Zion sur laquelle vous faisiez des prédications, il a été décidé de suspendre vos apparitions télévisées.

Le 22 février 2013, vous avez été enlevé et séquestré dans un couvent au village. Là, des rites ont été initiés sur vous et vous avez été maltraité. Après 10 jours, vous avez pu vous échapper. Vous vous êtes rendu à la gendarmerie d'Aklakou pour porter plainte mais il vous a été répondu qu'il s'agissait de la tradition. Vous avez rejoint Lomé, êtes allé au commissariat du 1er district où il vous a été dit la même chose. Votre pasteur vous a ensuite emmené chez un de ses fidèles qui vous a hébergé après que vous ayez été hospitalisé durant trois jours. Durant ce temps, votre épouse vous faisait part de recherches à votre encontre.

Plus tard, vous êtes entré en contact avec le président des pasteurs, le président des prêtres vaudous et une association de défense des droits de l'Homme mais il vous a été répondu à chaque fois qu'il n'était pas possible de s'élever contre la tradition. Vous avez également appris durant cette période que votre patron vous avait licencié et que le fondateur de votre église ne voulait plus vous voir au sein de son église.

Le 21 avril 2013, de votre retour de promenade en forêt, vous avez appris que des personnes étaient venues à votre recherche chez votre hôte. Votre pasteur vous a alors emmené dans un motel et a entrepris les diverses démarches nécessaires à votre départ du pays. Vous avez ainsi quitté le Togo, par voie aérienne le 1er mai 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 2 mai 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 3 mai 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle paternel et de ses hommes à savoir les adeptes du vaudou pour avoir refusé de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou et ce en raison de l'incompatibilité entre cette fonction et votre religion (audition du 5 juin 2013 pp. 9-10, 13-14). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de cette demande d'asile (audition du 5 juin 2013 pp. 10, 23). Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Force est tout d'abord de constater qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas succéder à votre père dans sa fonction de prêtre vaudou, la seule raison que vous avancez est que votre religion est contraire au vaudou, que si un protestant fait du vaudou alors il n'est pas protestant (audition du 5 juin 2013 pp. 13-14). Toutefois, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que la pratique du culte vaudou est tout à fait compatible avec la pratique d'une autre religion, et ce sans que cela ne pose aucun problème (farde Informations des Pays, Cedoca, SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », 21/04/2010 ; Document de réponse « Togo, vaudou et autres religions », 01/08/2012).

Aussi, le Commissariat général relève que vos propos manquent de cohérence et décrédibilisent ainsi l'existence d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous ignorez depuis quand votre père était prêtre vaudou ou encore à qui il a succédé (audition du 5 juin 2013 p. 11). En ce qui concerne la fonction concrète exercée par votre père, vous vous limitez à des généralités telles que « il guérissait les malades, les gens venaient le voir pour avoir des enfants, de la chance ou être soignés et aussi délivrés d'autres mauvais esprits qui les dérangent » (audition du 5 juin 2013 p. 11). Vous ne saviez pas comment se transmettait la fonction de prêtre vaudou mais à la question de savoir pour quelle raison c'est vous qui avez été désigné par les esprits alors que vous aviez quitté le village depuis l'âge de 7 ans et que vous n'avez jamais montré le moindre intérêt pour ces pratiques ancestrales, vous déclarez que vous étiez le fils aîné de votre père et que l'on vous a dit que c'est toujours le fils aîné qui reprend la succession (audition du 5 juin 2013 pp. 21-22). Or, dans ce cas, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, votre père, qui devait également connaître cette transmission au fils aîné, non seulement ne vous en a pas tenu informé mais qu'il n'a pas tenté de son vivant de vous initier à cette fonction de prestige et de responsabilité. En effet ce manque de précaution est invraisemblable si l'on doit assurer la pérennité de sa fonction ou la transmission de ses compétences. Interrogé quant à l'inertie de votre père face à cette fonction qui risquait de vous incomber à sa mort, vous dites l'ignorer mais ajoutez également que vous lui aviez fait part de votre volonté de devenir pasteur et que celui-ci vous a soutenu dans cette autre voie (audition du 5 juin 2013, p. 22). Il n'est par conséquent pas crédible que vous ayez été appelé à reprendre la succession de votre père alors que vous n'avez jamais suivi la moindre initiation au cours de votre jeunesse, d'autant que la fonction que vous étiez amené à reprendre était un vaudou qui était très évolué (audition du 5 juin 2013 p. 23).

De même, en ce qui concerne le décès de votre père, vous déclarez que ce sont les esprits qui décident de la date des funérailles, que celles-ci sont précédées de cérémonies mais vous ne pouvez donner davantage de détails vu que vous n'avez pu être présent (audition du 5 juin 2013 pp. 10, 11). Aussi, vous ignorez ce qu'il est advenu de cette fonction de prêtre vaudou depuis votre départ et vous n'avez pas essayé de le savoir car cela ne vous intéressait pas (audition du 5 juin 2013 p. 21). Vos méconnaissances et votre manque d'intérêt renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où cette succession est à la base même de votre crainte, le fait de ne pas vous renseigner davantage ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution et tentant de se tenir au courant de l'évolution de sa situation.

En ce qui concerne les faits en eux-mêmes, ceux-ci manquent également de crédibilité. Ainsi, vous déclarez avoir été séquestré durant dix jours dans un couvent et invité à décrire cette période, vous invoquez brièvement les repas, la tenue des adeptes du couvent et vous mentionnez une cérémonie de purification (audition du 5 juin 2013 p. 16). Vous déclarez également que le dixième jour, votre oncle et un prêtre vaudou se sont rendus dans la forêt afin de demander aux esprits la permission de terminer la cérémonie afin que vous receviez la couronne (audition du 5 juin 2013 p. 17). A nouveau, vu l'importance de la fonction que vous deviez exercer, il n'est pas vraisemblable que votre initiation se limite finalement à une purification. De même, vous déclarez avoir pu vous échapper après avoir constaté que la porte n'était pas fermée à clef (audition du 5 juin 2013 p. 17). Compte tenu de l'acharnement de votre oncle et des adeptes du vaudou à vous retrouver et à vous obliger à succéder à votre père, les circonstances faciles de votre fuite providentielle et les conditions dans lesquelles vous n'avez vu personne lorsque vous êtes sorti du couvent ne peuvent être considérées comme étant cohérentes. L'indigence de vos propos quant à cette période et les circonstances de votre fuite ne rendent pas convaincante la réalité de votre séquestration au couvent.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été trouvé diverses personnes afin de trouver une solution ou de l'aide mais que celle-ci vous a toujours été refusée en raison de la tradition. Toutefois, parmi ces démarches vous faites état d'une visite dans une organisation des droits de l'Homme que vous ne pouvez identifier, dans un quartier que vous ne pouvez situer (audition du 5 juin 2013 p. 19). Avant cela, vous étiez allé trouver le président des prêtres vaudou du Togo, Togbui Gnagblondjro III mais celui-ci vous a fait savoir qu'il n'occupait plus cette fonction (audition du 5 juin 2013 p. 18). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (fardes Information des pays, « Religion : Togbui Gnagblondro III élu à la tête de la confédération nationale des prêtres vaudous du Togo », 24 décembre 2012, togoactu.com consulté le 25 juin 2013 ; « Togbui Assiobo Gnagblondro III fait président », 23 décembre 2012, pa-lunion.com consulté le 25 juin 2013), on constate que cette personne a été élu président des prêtres vaudous en décembre 2012 et ce, pour une durée de cinq ans. Il apparaît dès lors fort peu probable qu'il n'ait plus occupé ce poste quand vous l'avez rencontré en mars 2013. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de la succession de votre père.

Qui plus est, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Vous déclarez avoir des contacts avec un pasteur et avec votre épouse uniquement et déclarez que celle-ci vous a fait savoir que vous étiez recherché par des inconnus à votre domicile et que deux convocations à votre nom avaient été déposées (audition du 5 juin 2013 pp. 8-9). A ce propos, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison les autorités vous convoqueraient pour cette affaire alors qu'elles ont refusé de s'en mêler lorsque vous êtes allé les trouver sous prétexte qu'il s'agit de tradition, vous dites ne pas savoir ce que votre oncle leur a raconté et à la question de savoir comment vous pouvez savoir que c'est votre oncle qui se trouve derrière ces convocations, vous alléguiez n'avoir eu de problèmes qu'avec lui (audition du 5 juin 2013 p. 21). Vous ignorez cependant pour quel motif vous êtes convoqué et si d'autres personnes ont été convoquées (audition du 5 juin 2013 p. 21). Concernant les deux convocations en question datées respectivement du 8 mai 2013 et du 20 mai 2013 (farde inventaire des documents déposés, document n° 8), nonobstant le fait qu'il soit étrange que le commandant d'une même brigade soit différent à douze jours d'intervalles, aucun motif autre que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire/administrative » n'est mentionné, laissant dès lors le Commissariat général dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités togolaises ont jugé bon de vous convoquer. En outre, vous ignorez si vous avez été recherché ailleurs qu'à votre domicile (audition du 5 juin 2013 p. 22). De par ces différents éléments, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Pour terminer, outre les deux convocations dont il est déjà fait mention supra, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de rétablir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard en cas de retour au Togo. Ainsi, en ce qui concerne votre carte d'identité faite le 16 octobre 2007 (farde inventaire des documents présentés, document n°1), elle constitue une preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux badges, de 2011 et 2013, émanant du port autonome de Lomé (farde inventaire des documents présentés, documents n° 2 et 3). Vous déclarez que normalement vous laissez votre badge au bureau mais que votre patron vous l'a renvoyé avec la lettre de licenciement (audition du 5 juin 2013 p. 19) ce qui en soi est invraisemblable dans la mesure où un licenciement entraîne normalement la suppression ou le retrait de tout badge d'accès. Quoi qu'il en soit, ces badges attestent tout au plus de votre activité professionnelle qui n'est pas davantage remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la lettre de licenciement datée du 2 avril 2013 et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du signataire (farde inventaire des documents présentés, document n° 4), il est tout d'abord étrange que votre patron prenne la peine d'accompagner cette lettre de licenciement par une copie de sa carte d'identité. Qui plus est, il n'est pas possible d'établir que cette lettre de licenciement vous est effectivement destinée dans la mesure où votre identité n'apparaît à aucun endroit. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié de ce document qui ne permet pas d'avoir une force probante suffisante pour rétablir vos déclarations compromises dans leur crédibilité.

Vous déposez également différents documents relatifs à votre fonction de pasteur, en l'occurrence un diplôme issu de l'Institut de formation évangélique de Zion délivré le 27 mars 2011, sept photographies prises dans le cadre de votre diplôme et de votre fonction ainsi que trois DVD reprenant également vos prédications (farde inventaire des documents présentés, documents n° 5, 10 et 12 ; audition du 5 juin 2013 pp. 3, 17). Ces documents sont donc relatifs à votre formation et fonction de pasteur, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également une photographie qui représente votre père (farde inventaire des documents présentés, document n° 11 ; audition du 5 juin 2013 p. 17). Non seulement le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'identité de la personne représentée sur cette photographie mais de plus, ce document n'atteste en rien de sa fonction ou encore des problèmes que vous auriez eus en lien avec cette personne.

Aussi, vous produisez un certificat médical d'hospitalisation au centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio daté du 8 mars 2013 ainsi qu'une attestation médicale établie par un médecin belge le 4 juin 2013 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 6 et 7). Nonobstant qu'il soit étrange que le certificat médical soit rédigé par un médecin des soins intensifs, ces deux documents font état de votre état de santé (paludisme, plaie) ou de traces sur votre corps (cicatrice) qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, celui-ci n'est pas à même, au travers de ces documents d'établir les circonstances ayant occasionné ces blessures d'autant que vos déclarations quant à votre séquestration sont remises en cause supra et qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible.

Enfin, quant à l'enveloppe de la société de transport DHL (farde inventaire des documents présentés, document n° 9), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les article (sic) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête, un jugement civil sur requête tendant à rectifier son acte de naissance, un procès-verbal du commissariat comportant sa déclaration quant aux problèmes rencontrés avec son oncle, une convocation de la gendarmerie nationale datant du 28 juin 2013, attestation de la chefferie traditionnelle du Togo, une attestation du président de la confédération nationale des prêtres traditionnels du Togo, une recommandation de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des contradictions entre ses propos et les informations de la partie défenderesse quant à la compatibilité du culte vaudou et des autres religions, des propos vagues du requérant quant à la fonction de prêtre exercé par son père, des imprécisions du requérant au sujet des funérailles de son père et du devenir de sa fonction, de l'indigence des propos du requérant quant à sa séquestration dans un couvent et à sa fuite, et des contradictions entre les propos du requérant et les informations de la partie défenderesse quant au président du culte vaudou.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la contradiction entre les propos de la partie requérante et les informations déposées par la partie défenderesse concernant l'incompatibilité du culte vaudou avec d'autres religions, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif précité. En effet, il constate à l'instar de la partie requérante, que le SRB intitulé « quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », indique notamment que « le père italien Bruno Gilli, qui travaille au Togo, précise que l'Eglise catholique est souvent assez réticente envers les pratiques vaudou » (page 8). Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que certaines personnes se réclament de religions monothéistes tout en pratiquant le vaudou n'implique pas qu'il existe une compatibilité entre lesdites religions et le vaudou. En effet, il ne peut être reproché au requérant d'avoir sa propre interprétation de ce qu'il lui semble juste dans sa croyance religieuse. En l'espèce, il ne peut raisonnablement lui être reproché d'invoquer son protestantisme afin de ne pas adhérer au culte vaudou. Le Conseil considère que la réelle question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante a été persécutée dans l'objectif d'adhérer à un culte auquel elle refuse d'adhérer.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de persécution dans le chef de la partie requérante aux fins de la forcer à adhérer au culte du Vaudou et de prendre la succession de son père en tant que prêtre. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux propos vagues du requérant concernant son père, la partie requérante explique en termes de requête, que son père avait accepté que ce dernier ne prenne pas sa succession, mais « qu'après la mort du père du requérant, les esprits ont été interrogés et ont désigné le requérant afin d'assumer la fonction de grand prêtre vaudou » (requête, page 6). Le Conseil estime que par cet argument la partie requérante ne répond pas convenablement au motif en question. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne sait pas depuis quand son père est prêtre vaudou et à qui il aurait succédé. Elle n'apporte aucun élément de réponse convaincant quant au fait de son refus de la succession et des projets de son père pour préparer ladite succession. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.2. Par ailleurs, concernant le motif relatif à l'actualité de la crainte du requérant, notamment de ce qui est advenu de la fonction du père, la partie requérante ne donne, en termes de requête aucune explication convaincante. En outre, le Conseil estime qu'il ne paraît pas cohérent que la partie requérante ne tente pas d'obtenir des informations quant à la succession de son père. Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.3. Concernant le motif relatif à la séquestration et à la fuite de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière reste muette en termes de requête. En l'espèce, il constate à l'instar de la partie défenderesse l'indigence des propos de la partie requérante quant à la séquestration dans un couvent pendant une période de dix jours (rapport d'audition, page 17), ainsi que l'invraisemblance des propos du requérant relatifs à sa fuite (rapport d'audition pages 17 et 18). Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant les nouveaux documents déposés à l'appui de la requête, s'agissant d'un jugement civil sur requête tendant à rectifier l'acte de naissance, d'un procès-verbal du commissariat comportant la déclaration du requérant quant aux problèmes rencontrés avec son oncle, une convocation de la gendarmerie nationale datant du 28 juin 2013, une attestation de la chefferie traditionnelle du Togo, une attestation du président de la confédération nationale des prêtres traditionnels du Togo, une recommandation de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, le Conseil estime que lesdits documents ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

6.5.5. En effet, il estime que sans se poser de question sur le réel nom de la partie requérante, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse a pu trouver suffisamment d'imprécisions et d'invraisemblance dans le chef de la partie requérante tendant à amoindrir la crédibilité de son récit. En l'espèce, ledit jugement ne permet pas de répondre à ces reproches. Quant au procès-verbal du Commissariat, le Conseil constate qu'il s'agit du compte rendu des déclarations de la partie requérante qui n'apporte rien en termes d'éléments nouveaux permettant de rétablir la crédibilité du récit. De la même façon, il reste sans comprendre de quelle manière, il peut être établi un lien entre la convocation de la gendarmerie et les faits relatés par la partie requérante. En effet, il paraît invraisemblable que la partie requérante n'ait pas été arrêtée dans son pays d'origine lorsqu'elle s'est présentée volontairement devant la gendarmerie pour se plaindre de sa situation, et qu'elle soit par la suite convoquée pour les mêmes motifs. Le Conseil observe que les documents attestant le fait que le requérant soit prêtre n'apportent aucun élément de crédibilité permettant de penser qu'il fasse l'objet de persécutions du fait de la succession à son père en qualité de prêtre vaudou. Enfin, quant à l'attestation émanant de l'« action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture », si elle préconise une protection dans le chef de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne met en évidence aucun élément probant permettant de prouver le sérieux et l'authenticité des investigations alléguées. Par conséquent, il estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

6.5.6. La partie requérante demande en termes de requête l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué sous son ancienne dénomination 57/7bis (requête, page 10).

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine

juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE